

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Juan Carlos Castrejana López

Partie défenderesse: Ayuntamiento de Vitoria

Questions préjudicielles

- 1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui, en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée, ne reconnaît pas de manière générale aux agents non titulaires [*funcionarios interinos*], contrairement à ce qui a lieu pour les personnes sous contrat de travail avec l'administration se trouvant dans une situation identique, le droit au maintien de la relation en tant que personnel à durée indéterminée non permanent, à savoir le droit d'occuper le poste couvert temporairement jusqu'à ce qu'il soit pourvu de façon réglementaire ou supprimé au moyen des procédures légales?
- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, le principe d'équivalence doit-il être interprété en ce sens que le juge national peut considérer que les deux situations, celle du personnel sous contrat de travail à durée déterminée avec l'administration et celle de l'agent non titulaire, sont similaires en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée, ou le juge national doit-il, lors de l'appréciation de la similitude, prendre en considération d'autres éléments que l'identité de l'employeur, l'identité ou la similitude des services prestés et la durée déterminée du contrat de travail, comme par exemple la nature spécifique de la relation contractuelle ou statutaire de l'employé ou le pouvoir de l'administration de s'auto-organiser, qui justifieraient un traitement différencié des deux situations?
- 3) En cas de réponse négative aux questions précédentes, le principe d'effectivité doit-il être interprété en ce sens que les débats et la détermination de la sanction appropriée doivent avoir lieu dans le cadre de la même procédure que celle dans laquelle l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée est constatée, par l'incident de procédure correspondant qui permet aux parties de demander, d'alléguer et de prouver ce qu'elles jugent opportun à cet effet, ou, au contraire, en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne lésée soit renvoyée, à une telle fin, à une nouvelle procédure administrative et, le cas échéant, judiciaire?

⁽¹⁾ Annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 5 mai 2015 — Stock '94 Szolgáltató Zrt./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

(Affaire C-208/15)

(2015/C 236/37)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stock '94 Szolgáltató Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 2, paragraphe 1, sous a) et c), l'article 14, paragraphe 1, l'article 24, paragraphe 1, l'article 73, l'article 78, sous b), ainsi que l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (ci-après la «directive TVA») en ce sens qu'une livraison de biens et l'octroi d'un prêt effectués sur le fondement d'un contrat conclu entre un intégrateur et un sujet intégré sont des opérations distinctes et indépendantes («distinct and independent») au regard de l'imposition à la TVA, ou en ce sens qu'elles forment à cet égard une opération unique («single»), la base d'imposition étant alors constituée de la contre-valeur du bien et des intérêts du prêt octroyé?
- 2) Si la seconde interprétation suggérée est conforme à la directive TVA, ladite directive peut-elle alors, en ce qui concerne une opération unique (single) comportant à la fois une livraison de biens soumise à la TVA et une prestation de services exonérée de la TVA, être interprétée en ce sens que l'opération en question constitue une exception par rapport au principe de généralité de la TVA? Et, si oui, quels en sont les critères?
- 3) La réponse aux questions précédentes sera-t-elle différente et, si oui, dans quelle mesure, si l'intégrateur, sur la base du contrat, peut fournir au sujet intégré, à la demande de celui-ci, des services supplémentaires, et/ou peut acheter sa production agricole?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Pourvoi formé le 6 mai 2015 par la République de Pologne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 25 février 2015 dans l'affaire T-257/13, Pologne/Commission

(Affaire C-210/15 P)

(2015/C 236/38)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler en totalité l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 25 février 2015 dans l'affaire T-257/13, Pologne/Commission;
- annuler la décision d'exécution 2013/123/UE de la Commission, du 26 février 2013 [notifiée sous le numéro C(2013) 981], écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ⁽¹⁾, dans la mesure où les sommes de 28 763 238,60 euros et de 5 688 440,96 euros, dépensées par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne, y sont écartées du financement de l'Union européenne;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.